

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/15/2020040939/justel>

Dossier numéro : 2019-12-15/19

Titre

15 DECEMBRE 2019. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-10-2020 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 15-05-2020 page : 34145

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les articles 1er à 18 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, modifié par les arrêtés ministériels du 28 décembre 2004, 19 décembre 2005, 19 décembre 2007, 8 novembre 2010, 7 mai 2013, 30 août 2013, 23 mars 2014, 28 mars 2014, 30 septembre 2014, 18 novembre 2015, 19 décembre 2016, 28 juillet 2016 et 15 janvier 2018, sont remplacés par ce qui suit :

" CHAPITRE 1er. - Délégations de pouvoirs

Article 1. Pour l'exécution de l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, délégation est donnée au directeur général de l'administration de la circulation routière.

CHAPITRE II. - Le certificat d'immatriculation.

Art. 2. § 1er. Le certificat d'immatriculation se compose de deux parties, à savoir la Partie I et la Partie II. Les deux parties sont essentiellement de couleur sable et comportent, entre autres, un filigrane, des fibres fluorescentes et une impression fluorescente, comme protection contre la falsification. Il peut être muni d'une bande de perforation supplémentaire aux extrémités latérales. Outre leur impression en couleur noire, les deux parties offrent un graphisme de fond spécifique. Ce graphisme de fond est en imprimerie irisée.

§ 2. Le certificat d'immatriculation Partie I se compose de deux pages au format A5 dont l'empreinte noire ordinaire contient les mentions suivantes :

1° à la première page :

- a) l'indication, ainsi que le signe distinctif du Royaume de Belgique;
- b) l'indication de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'immatriculation;
- c) la mention "certificat d'immatriculation Partie I" en gros caractères; cette mention figure aussi en petits caractères, après un espace approprié, dans les autres langues de l'Union européenne;
- d) la mention " Union européenne ";
- e) les données spécifiques du véhicule ou de l'immatriculation auxquelles le certificat d'immatriculation se rapporte, notamment les données visées à l'article 7, 1°, 2°, 2° /1, 7° et 11° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules; ces données sont précédées de codes communautaires harmonisés correspondants, définis aux points II-5 et II-6 de l'annexe 1er de la Directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules, modifiée par la Directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003;

- f) un numéro de sécurité;
- g) le numéro d'inventaire du document;
- h) des renseignements généraux destinés au titulaire du certificat d'immatriculation, ainsi qu'aux autorités douanières;
- i) une mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas identifié par ce certificat comme propriétaire du véhicule; cette mention est précédée d'un code communautaire harmonisé correspondant;
- j) une mention précisant que la partie I doit toujours être présente dans le véhicule;
- k) dans le cas d'un certificat d'immatriculation délivré lors d'une immatriculation transit, une mention spécifique concernant la nature et la durée de l'exemption des charges fiscales;
- l) le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- m) les données nominatives auxquelles le certificat d'immatriculation se rapporte, précédées des codes communautaires harmonisés correspondants :
 - lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne physique, les données de l'article 8, 1° du même arrêté royal, à l'exclusion toutefois de la date de naissance, et les données de l'article 8, 2° ou 3° du même arrêté royal à la date de délivrance du certificat d'immatriculation;
 - lorsque le titulaire est une personne morale, les données de l'article 9, 1°, 2° et 4° du même arrêté royal, aussi bien que les données de l'article 9, 3° du même arrêté royal à la date de délivrance du certificat d'immatriculation;
- n) pour une immatriculation temporaire, l'adresse de la résidence provisoire ou temporaire en Belgique peut être reprise aussi bien que la résidence principale à l'étranger.

2° à la deuxième page :

- a) la date de délivrance du certificat d'immatriculation;
- b) quelques codes ou numéros de référence spécifiques, propres à l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'immatriculation;
- c) les données spécifiques du véhicule ou de l'immatriculation auxquelles le certificat d'immatriculation se rapporte, sont notamment le genre national et les données visées à l'article 7, 4° à 6°, 8° à 10°, 12° à 14, 19° à 22°, 24° à 26°, 30° et 38° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules; ces données sont précédées de codes communautaires harmonisés correspondants, définis aux points II-5 et II-6 de l'annexe Ier de la Directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant la Directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules; les données de l'article 7, 13° et 38° du même arrêté royal par contre est précédée uniquement par un code national supplémentaire lequel est mis entre parenthèses;

§ 3. Le certificat d'immatriculation Partie II se compose de deux pages au format A5 dont l'empreinte noire ordinaire contient les mentions suivantes :

1° à la première page :

- a) les mêmes mentions que celles reprises au § 2, 1°, a), b), d) à g), i) et m) de cet arrêté;
- b) une mention précisant que la partie II du certificat d'immatriculation doit être conservée séparément de la partie I, en dehors du véhicule;
- c) la mention " certificat d'immatriculation Partie II " en gros caractères; cette mention figure aussi en petits caractères dans les langues officielles de l'Union européenne;
- d) des renseignements généraux destinés au titulaire du certificat d'immatriculation.

2° à la deuxième page : les mêmes mentions que celles reprises au § 2, 2°, a), b) et c).

§ 4. Le certificat d'immatriculation délivré lors d'une immatriculation " essai ", " marchand " ou " professionnelle " a les mêmes caractéristiques que le certificat d'immatriculation mentionné au § 1er de cet article.

§ 5. Le certificat d'immatriculation Partie I délivré lors d'une immatriculation " essai ", " marchand " ou " professionnelle " se compose de deux pages au format A5 dont l'empreinte noire ordinaire contient les mentions suivantes :

1° à la première page :

les mêmes mentions que celles reprises au § 2, 1°, a) à d), f) à h), j), l) et m) de cet arrêté, à l'exception toutefois de ces données mentionnées sous m) qui sont visées à l'article 9, 3° et 5° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules. En outre, elles mentionnent les données spécifiques de l'immatriculation auxquelles le certificat d'immatriculation se rapporte, notamment les données visées à l'article 7, 1° et 11° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

2° à la deuxième page :

les mêmes mentions que celles reprises au § 2, 2°, a) et b) de cet arrêté.

En outre elles mentionnent :

- a) la cylindrée ou, selon le cas, la masse en charge maximale techniquement admissible, et ce uniquement pour l'immatriculation " marchand " et l'immatriculation " professionnelle ";
- b) la nature et la date d'attribution de la marque d'immatriculation;
- c) la date extrême de validité pour l'immatriculation " essai ", " marchand " ou " professionnelle ".

§ 6. Le certificat d'immatriculation Partie II délivré lors d'une immatriculation " essai ", " marchand " ou " professionnelle " se compose de deux pages au format A5 dont l'empreinte noire ordinaire contient les mentions suivantes :

1° à la première page : les mêmes mentions que celles reprises au § 2, 1° a), b), d), f) et g) de cet arrêté.

En outre, elles mentionnent :

- a) les mots " certificat d'immatriculation Partie II " en gros caractères; cette mention figure aussi en petits caractères dans les langues officielles de l'Union européenne;
- b) la phrase " le certificat d'immatriculation Partie II doit être conservé séparément en dehors du véhicule ";
- c) les données spécifiques de l'immatriculation auxquelles le certificat d'immatriculation se rapporte, notamment

les données visées à l'article 7, 1° et 11° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules;

d) des renseignements généraux destinés au titulaire du certificat d'immatriculation.

2° à la deuxième page : les mêmes mentions que celles reprises au § 2, 2° a) et b) de cet arrêté.

En outre elles mentionnent :

a) la cylindrée ou, selon le cas, la masse en charge maximale techniquement admissible, et ce uniquement pour l'immatriculation "marchand" et l'immatriculation " professionnelle ";

b) la nature et la date d'attribution de la marque d'immatriculation;

c) la date extrême de validité pour l'immatriculation " essai ", " marchand " ou " professionnelle ".

§ 7 Le certificat d'immatriculation délivré lors d'une immatriculation " nationale " présente les mêmes caractéristiques que le certificat d'immatriculation mentionné au § 1er du présent article. Ce certificat se compose d'une page au format A5 dont l'empreinte noire ordinaire contient les mentions suivantes :

a) le numéro d'immatriculation;

b) le numéro d'identification du véhicule;

c) la marque ou si la marque est inconnue, le nom du constructeur;

d) la date de délivrance du certificat d'immatriculation;

e) la date de validité de vingt jours calendriers consécutifs;

f) les données nominatives auxquelles le certificat d'immatriculation se rapporte, précédées des codes communautaires harmonisés correspondants :

- lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne physique, les données de l'article 8, 1° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité, à l'exclusion toutefois de la date de naissance, et les données de l'article 8, 2° ou 3° du même arrêté royal à la date de délivrance du certificat d'immatriculation;

- lorsque le titulaire est une personne morale, les données de l'article 9, 1°, 2° et 4° du même arrêté royal, aussi bien que les données de l'article 9, 3° du même arrêté royal à la date de délivrance du certificat d'immatriculation;

g) " Ce certificat est lié à une immatriculation temporaire de courte durée. Il ne peut par conséquent pas être utilisé en vue de procéder à une immatriculation ordinaire. Le véhicule, muni de ce certificat, peut uniquement circuler sur le territoire belge.

This certificate is linked to a temporary short-term registration. Therefore, it cannot be used to carry out an ordinary registration. A vehicle carrying this certificate can only be driven on Belgian territory".

CHAPITRE III. - Marques d'immatriculation pour véhicule automobile et remorque

Section 1^{ère}. - Dispositions générales

Art. 3. § 1er. Les marques d'immatriculation des véhicules automobiles et des remorques consistent en une plaque métallique portant une inscription, un symbole européen, un sceau en relief et divers éléments de sécurité.

Les coins de la plaque sont arrondis. Le bord de la marque d'immatriculation est recouvert d'un liseré arrondi.

Le fond de la marque d'immatriculation est rétro-réfléchissant.

§ 2. Les marques d'immatriculation ont les dimensions suivantes :

- 520 millimètres de large et 110 millimètres de haut, ci-après dénommée " marque d'immatriculation rectangulaire ";

- 340 millimètres de large et 210 millimètres de haut, ci-après dénommée " marque d'immatriculation carrée ".

Le choix entre les deux formats de marques d'immatriculation avec les dimensions précitées doit correspondre avec l'emplacement prévu pour le montage de la marque d'immatriculation à l'arrière du véhicule. Le liseré a une largeur de 5 millimètres. L'inscription, le sceau et le liseré sont en relief d'un millimètre au moins par rapport au fond de la marque d'immatriculation. L'inscription se compose de caractères droits, normalisés dont la forme et les dimensions sont définies à l'annexe 1^{ère}.

En ce qui concerne la marque d'immatriculation rectangulaire, un tiret de séparation est situé entre la combinaison de trois lettres et de trois chiffres ou de trois chiffres et de trois lettres.

§ 3. En ce qui concerne la marque d'immatriculation rectangulaire, le symbole européen contient une zone rectangulaire bleue située contre le liseré gauche et inférieur de la marque d'immatriculation. Cette zone bleue a une hauteur de 98 à 100 millimètres et une largeur de 40 à 50 millimètres et présente vers le bas une lettre " B " blanche comme signe distinctif du pays, surmontée d'un cercle de douze étoiles jaunes à cinq branches. Le fond, les étoiles et le signe distinctif du pays sont rétro-réfléchissants.

En ce qui concerne la marque d'immatriculation carrée, le symbole européen contient une zone rectangulaire bleue située à une distance de 2 à 5 millimètres du liseré gauche et inférieur. Cette zone bleue a une hauteur de 100 millimètres et une largeur de 40 à 50 millimètres et présente vers le bas une lettre " B " blanche comme signe distinctif du pays, surmontée d'un cercle de douze étoiles jaunes à cinq branches. Le fond, les étoiles et le signe distinctif du pays sont rétro-réfléchissants.

§ 4. Le sceau en relief a une forme ovale, contient les lettres stylisées " C " et " V " et a la même couleur que le liseré de la marque d'immatriculation. Il a une hauteur de 21 à 22 millimètres et une largeur de 13 à 14 millimètres.

§ 5. Sous condition d'une autorisation préalable donnée par la direction responsable de l'immatriculation des véhicules auprès du Service Public Fédéral Mobilité et Transports, une marque d'immatriculation aux dimensions de la marque d'immatriculation moto, peut être apposée sur le véhicule pour autant que l'espace originellement prévu pour la pose de la marque d'immatriculation par le constructeur du véhicule soit trop petit pour une marque d'immatriculation rectangulaire ou carrée. Les règles relatives à la demande et les exigences de contrôle d'une telle marque d'immatriculation sont déterminées par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. Ce qui a trait à l'inscription, le symbole européen et le sceau en relief de la marque d'immatriculation aux dimensions de la marque d'immatriculation moto est repris dans les prescriptions du chapitre IV, qui sont d'application.

§ 6. Le coefficient de rétro-réflexion minimale, les coordonnées chromatiques du film rétro-réfléchissant, les

valeurs chromatiques des couleurs des caractères et du bord doivent être conformes aux tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Section II. - Marques d'immatriculation ordinaire et supplémentaire

Art. 4. § 1er. La marque d'immatriculation ordinaire a un fond blanc. L'inscription et le liseré sont de couleur rouge rubis (RAL 3003).

L'inscription se compose :

1° s'il s'agit de la marque d'immatriculation rectangulaire, d'une lettre ou d'un chiffre (index) suivi d'un tiret de séparation situé sur la ligne médiane horizontale de la marque d'immatriculation et d'une combinaison de soit trois lettres suivies de trois chiffres ou soit trois chiffres suivis de trois lettres. Les lettres sont également séparées des chiffres par un tiret situé sur la ligne médiane horizontale.

En cas d'épuisement de ces séries, la lettre ou le chiffre (index) est placé(e) derrière, précédé(e) d'un tiret de séparation situé sur la ligne médiane horizontale de la marque d'immatriculation et d'une combinaison de soit trois lettres suivies de trois chiffres ou soit trois chiffres suivis de trois lettres. Les lettres sont également séparées des chiffres par un tiret sur la ligne médiane horizontale.

2° s'il s'agit de la marque d'immatriculation carrée, d'une lettre ou d'un chiffre (index) suivi(e) d'un tiret de séparation et d'un groupe de maximum trois lettres ou chiffres au-dessus d'un groupe de maximum 4 lettres ou chiffres; les groupes pris ensemble doivent respecter les combinaisons telles que prévues en 1°, sans tiret de séparation.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, l'inscription des marques d'immatriculation pour lesquelles le numéro d'immatriculation a été réservé conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules répond aux conditions suivantes :

1° les lettres et les chiffres sont séparés par un tiret de séparation. Un tiret peut également séparer des lettres ou groupes de lettres et des chiffres ou groupes de chiffres;

2° l'inscription se compose d'un maximum de 8 caractères, le tiret de séparation étant également considéré comme un caractère;

3° l'inscription ne peut pas se composer uniquement de chiffres;

4° l'inscription ne peut pas créer de confusion avec l'inscription d'autres marques d'immatriculation, notamment celles des marques d'immatriculations visées aux articles 4, § 3, alinéa 1er, § 5 et 6, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 16 et 19;

5° l'inscription ne peut pas commencer ou finir par un tiret de séparation;

6° le sceau en relief précède l'inscription.

§ 3. Sauf lorsqu'une marque d'immatriculation a été réservée conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, les marques d'immatriculation avec lettre (index) "O" sont délivrées lors de l'immatriculation ou de la réimmatriculation des véhicules automobiles visés à l'article 2, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que leurs accessoires de sécurité.

Lorsqu'une marque d'immatriculation a été réservée conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, lors de l'immatriculation ou de la réimmatriculation des véhicules visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe, une vignette rouge, d'une largeur de 26 millimètres et d'une hauteur de 26 millimètres précédant le numéro d'immatriculation, est apposée en dessous du sceau en relief. Cette vignette porte la mention de "Oldtimer" et doit répondre aux prescriptions énoncées à l'annexe 4 du présent arrêté.

§ 4. Sauf lorsqu'une marque d'immatriculation a été réservée conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, les marques d'immatriculation avec lettre (index) "Q" sont délivrées lors de l'immatriculation ou de la réimmatriculation des remorques.

§ 5. Les marques d'immatriculation avec lettre (index) "T", sont délivrées lors de l'immatriculation ou de la réimmatriculation de véhicules automobiles de personnes affectés soit à un service de taxi autorisé, soit exclusivement à la location avec chauffeur conformément à l'article 15, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Pour ce qui est de la catégorie "service de taxi autorisé", le groupe de lettres commence par un "X" et pour la catégorie "location avec chauffeur", le groupe de lettres commence par un "L".

Dès que le véhicule automobile de personnes ne satisfait plus aux conditions stipulées à l'alinéa précédent, la marque d'immatriculation doit être rendue à la direction responsable pour l'immatriculation des véhicules auprès de la Direction générale Transport routier et Sécurité routière.

§ 6. Pour les marques d'immatriculation supplémentaires avec une inscription particulière, les lettres et les chiffres sont combinés comme suit :

1° les marques d'immatriculation "Cour" : un à trois chiffres uniquement;

2° les marques d'immatriculation "A", "E" ou "P" : la lettre "A", "E" ou "P" est suivie d'un trait de séparation et d'un à trois chiffres.

Section III. - Marques d'immatriculation temporaire

Sous-section 1. - Marques d'immatriculation temporaire de courte durée

Art. 5. § 1er. Les marques d'immatriculation temporaires de courte durée visées à l'article 20, § 1, 3° et 3/1° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules ont un fond rouge signalisation (RAL 3020). L'inscription et le liseré sont blancs.

L'inscription se compose :

1° en ce qui concerne la "marque d'immatriculation rectangulaire", d'un groupe de deux lettres suivi des deux derniers chiffres du millésime suivi des trois lettres. Les chiffres sont séparés des lettres par un tiret de séparation situé sur la ligne médiane horizontale de la marque d'immatriculation;

2° en ce qui concerne la "marque d'immatriculation carrée", d'un groupe de deux lettres suivi d'un tiret de séparation et des deux derniers chiffres du millésime, au-dessus d'un groupe de trois lettres.

§ 2. Deux vignettes sont apposées sur la marque d'immatriculation et doivent répondre aux prescriptions énoncées à l'annexe 4 du présent arrêté. Ces vignettes mentionnent le mois sur la vignette inférieure et le jour sur la vignette supérieure. Les vignettes, en combinaison avec le millésime mentionné sur la marque d'immatriculation, indiquent la date limite de validité de l'immatriculation.

§ 3. Les marques d'immatriculation transit sont munies d'une vignette rouge; les marques d'immatriculation provisoire ont une vignette bleue.

§ 4. Les différentes marques d'immatriculation temporaires de courte durée disposent des caractéristiques suivantes :

1° la marque d'immatriculation de courte durée pour séjour temporaire "auto": la première lettre "W" est suivie d'une deuxième lettre à l'exclusion des lettres "M", "Q" et "S";

2° la marque d'immatriculation de courte durée pour séjour temporaire "remorque" : la première lettre "W" est suivie de la lettre "Q";

3° la marque d'immatriculation de courte durée pour export "auto" : la première lettre "X" est suivie d'une deuxième lettre à l'exclusion des lettres "M", "Q" et "S";

4° la marque d'immatriculation de courte durée pour export "remorque" : la première lettre "X" est suivie de la lettre "Q".

Sous-section 2. - Marques d'immatriculation temporaire de longue durée

Art. 6. § 1er. La marque d'immatriculation temporaire de longue durée, appelée "marque d'immatriculation internationale" visée à l'article 20, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, a un fond blanc. L'inscription et le liseré sont rouge rubis (RAL 3003).

En ce qui concerne l'inscription, les dispositions de l'article 4, § 1er, points 1° et 2° de cet arrêté sont d'application.

§ 2. A l'expiration de la validité de la plaque d'immatriculation temporaire de longue durée, l'inscription ne peut pas être conservée pour une immatriculation sous une plaque normale.

Section IV. - Marques d'immatriculation diplomatique

Art. 7. La marque d'immatriculation " CD " a un fond blanc. L'inscription et le liseré sont rouge rubis (RAL 3003).

L'inscription se compose :

1° s'il s'agit de la marque d'immatriculation rectangulaire, d'une combinaison des lettres " CD " suivies d'un tiret de séparation situé sur la ligne médiane horizontale de la marque d'immatriculation, de deux lettres suivies d'un tiret de séparation situé sur la ligne médiane horizontale de la marque d'immatriculation et de trois chiffres;

2° s'il s'agit de la marque d'immatriculation carrée, d'une combinaison des lettres " CD ", suivi d'un tiret de séparation et d'un groupe de deux lettres au-dessus d'un groupe de trois chiffres.

Section V. - Marques d'immatriculation commerciale

Art. 8. § 1er. Le fond de la plaque essai, de la plaque marchand et de la plaque professionnelle est un fond blanc.

La plaque essai, la plaque marchand et la plaque professionnelle disposent d'un liseré et d'une inscription de couleur vert mousse (RAL 6005).

L'inscription se compose :

1° s'il s'agit de la marque d'immatriculation rectangulaire, d'une lettre suivie d'un tiret situé sur la ligne médiane horizontale de la marque d'immatriculation et d'une combinaison de trois lettres suivies de trois chiffres;

2° s'il s'agit de la marque d'immatriculation carrée, d'une lettre suivie d'un tiret et d'un groupe de trois lettres au-dessus d'un groupe de trois chiffres; les groupes pris ensemble sont composés exclusivement des combinaisons telles que prévues en 1°, sans tiret.

§ 2. Entre le groupe de trois lettres et de trois chiffres, une vignette est apposée. Cette vignette doit être conforme aux prescriptions énoncées à l'annexe 5 du présent arrêté.

§ 3. Les différentes sortes de marque d'immatriculation commerciale présentent les spécificités suivantes :

1° la plaque essai : la première lettre, visée aux points 1° et 2° de l'alinéa 3 du paragraphe 1er du présent article, est la lettre " Y " est suivie d'une combinaison de trois lettres dont la première lettre ne doit pas être la lettre " M " et " S ";

2° la plaque marchand : la première lettre " Z " est suivie d'une combinaison de trois lettres dont la première lettre ne doit pas être la lettre " M " et " S " ;

3° la plaque professionnelle : la première lettre " V " est suivie d'une combinaison de trois lettres dont la première lettre ne doit pas être la lettre " M " et " S " .

Section VI. - Marques d'immatriculation des tracteurs agricoles ou forestiers

Art. 9. § 1er. Les marques d'immatriculation " G ", sont délivrées lors de l'immatriculation ou de la ré-immatriculation des véhicules visés à l'article 1er, § 2, 59°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, aux personnes qui demandent à bénéficier spécifiquement pour ces véhicules de l'exonération des accises sur le carburant en vertu de l'article 429, § 2, i et 3, b, de la loi programme du 27 décembre 2004.

§ 2. S'il s'agit de la marque d'immatriculation rectangulaire, la lettre " G " est suivie d'un tiret situé sur la ligne médiane horizontale de la marque d'immatriculation, de la lettre " L " et d'une combinaison de deux lettres suivie d'un tiret situé sur la ligne médiane horizontale de la marque d'immatriculation et d'une combinaison de trois chiffres;

S'il s'agit de la marque d'immatriculation carrée, la lettre " G " est suivie d'un tiret, de la lettre " L " et d'une combinaison de deux lettres au-dessus d'un groupe de trois chiffres.